



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 60515

Texte de la question

M. Claude Goasguen * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la scolarité des enfants intellectuellement précoces. Alors que ces enfants ont des capacités intellectuelles bien supérieures à la moyenne, ils connaissent pour une majorité importante des situations d'échec scolaire. Les enseignements proposés dans les établissements scolaires ne leur sont pas adaptés, et sont la cause d'un ennui permanent dû à l'absence de stimulation intellectuelle. Il existe des établissements privés sous contrat qui accueillent exclusivement les enfants précoces. Néanmoins ils ont l'inconvénient d'être payants et la précocité intellectuelle touche les enfants de toutes les classes sociales. De plus, le nombre de ces établissements étant restreint, certains enfants n'ont pas d'autre choix que d'accepter d'être placés en pension pour pouvoir suivre les cours dans ces structures. C'est les habitudes de vie d'un enfant et de toute une famille qui se retrouvent là modifiées. Les établissements scolaires publics ne développent quasiment pas de projets pédagogiques pour ces enfants alors que les expériences pilotes, créatrices de classes pour ces élèves, et ce sans aucun moyen supplémentaire, ont démontré la réussite de ces initiatives. L'existence de ces classes dans le dispositif des cartes scolaires nécessiterait simplement une formation complémentaire des enseignants que cela soit en IUFM mais également tout au long de leur carrière. La volonté affichée du Gouvernement de moderniser l'école devrait être le moteur d'une réforme prenant en compte les enfants intellectuellement précoces. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que pourrait envisager le Gouvernement pour garantir une égalité de traitement devant le service public de l'enseignement de l'ensemble des élèves, afin que les capacités de chacun soient reconnues et mises en valeur.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60515

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2630

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423